



Où faut-il porter un masque dans les Alpes-Maritimes ?

Comme prévu, les règles s'assouplissent concernant le port du masque dans les Alpes-Maritimes, avec la première phase du déconfinement annoncée par Emmanuel Macron.



Le masque restera obligatoire sur la Prom'.
(Photo Eric Ottino)

Bas les masques ! La préfecture a pris le 3 mai un arrêté pour ajuster la donne sur le port du masque dans les Alpes-Maritimes. Des mesures justifiées par des indicateurs de suivi épidémiologique encourageants. Mais pas question pour l'instant de dispenser tout le monde de masque n'importe où. Ce nouvel arrêté prend fin le 31 mai. On récapitule.

Où se balader sans masque ?

C'était notamment une demande du maire de Villeneuve-Loubet, Lionel Luca. Son vœu a été exaucé. Le port du masque n'est plus obligatoire dans les parcs,

jardins et les espaces verts urbains. Plus de masque obligatoire non plus sur les plages des A.-M. Tout comme au bord des plans d'eau, lacs et « bases de loisirs avec pièces d'eau ».

Où est-il encore obligatoire ?

La préfecture des Alpes-Maritimes maintient en revanche le port du masque dans les espaces publics avec une « forte concentration de population » et les lieux de brassage. Sont notamment listés par les autorités : les rues piétonnes et les rues où la vitesse est limitée à 20 km/h ; les galeries commerciales et leur parking ; les mar-

chés couverts et en plein air ; les brocantes (mais aussi les braderies, vide-greniers, puces) ; les centres-villes commerciaux ; et lors de toutes les manifestations sur la voie publique.

Il faudra également toujours porter son masque aux abords des établissements scolaires « dans un périmètre de 50 m autour des entrées, et ce, 15 minutes avant et 15 minutes après l'ouverture des portes ». Cette règle des 50 m est aussi valable pour les entrées des établissements recevant du public.

Qui est concerné ?

Le port du masque est obligatoire dans toutes ces zones

pour « toute personne de 11 ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes » de 6 h à 2 h du matin.

Les personnes pratiquant une activité physique sont aussi dispensées de port du masque « mais doivent néanmoins en être possession afin de le porter systématiquement dès qu'elles cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons ».

Enfin, l'obligation du port du masque ne s'applique pas aux « personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ».

DAMIEN ALLEMAND

VOYAGES : LES DESTINATIONS POSSIBLES POUR LES FRANÇAIS

